

9. De favoriser la compréhension et la confiance mutuelles entre les peuples en encourageant et en facilitant les échanges culturels, une plus grande liberté de mouvement et les contacts entre ces peuples sur le plan individuel comme sur le plan collectif;

10. De développer encore leurs relations et leur coopération conformément aux buts et aux principes de la Charte des Nations Unies et d'observer les principes exposés plus haut qui découlent de ladite Charte, tout en reconnaissant qu'aucune disposition de la présente Déclaration ne peut ni modifier ni amoindrir les obligations qu'ils pourraient avoir contractées avec d'autres Etats conformément aux principes du droit international et de la Charte.

*106^e séance plénière
19 décembre 1977*

32/195. Dixième anniversaire de l'entrée en vigueur du Traité sur les principes régissant les activités des Etats en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes

L'Assemblée générale,

Notant que dix ans se sont écoulés depuis l'entrée en vigueur du Traité sur les principes régissant les activités des Etats en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes⁶²,

Réaffirmant la grande importance dudit Traité pour le développement de la coopération internationale dans le domaine de l'exploration et de l'utilisation pacifiques de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes, et pour la promotion du règne du droit dans ce domaine de l'activité humaine,

Convaincue que, au cours des dix années qui ont suivi son entrée en vigueur, le Traité a joué un rôle positif dans la réalisation des buts et principes de la Charte des Nations Unies et dans le développement progressif du droit spatial, y compris dans l'élaboration et l'adoption d'autres instruments internationaux régissant les activités spatiales des Etats,

Notant que soixante-quinze Etats sont devenus parties au Traité,

Reconnaissant que la participation au Traité contribue à l'exploration et à l'utilisation pacifiques de l'espace extra-atmosphérique pour le bien de toute l'humanité, quel que soit le stade de développement économique ou scientifique des Etats, ainsi qu'au développement de la compréhension mutuelle et au renforcement des relations amicales entre les Etats et les peuples,

Rappelant ses résolutions 2260 (XXII) du 3 novembre 1967, 2453 (XXIII) du 20 décembre 1968, 2601 (XXIV) du 16 décembre 1969, 2733 (XXV) du 16 décembre 1970, 2776 (XXVI) du 29 novembre 1971, 2915 (XXVII) du 9 novembre 1972, 3182 (XXVIII) du 18 décembre 1973, 3234 (XXIX) du 12 novembre 1974, 3388 (XXX) du 18 novembre 1975 et 31/8 du 8 novembre 1976, dans lesquelles elle a invité les Etats qui ne sont pas encore parties au Traité à envisager aussitôt que possible de ratifier ledit Traité ou d'y adhérer,

⁶² Résolution 2222 (XXI), annexe.

Estimant que la participation de tous les Etats au Traité et l'application par eux de cet instrument international peuvent contribuer à accroître l'efficacité de la coopération internationale dans le domaine de l'exploration et de l'utilisation pacifiques de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes,

1. *Invite* les Etats qui ne sont pas encore parties au Traité sur les principes régissant les activités des Etats en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes, à le ratifier ou à y adhérer dès que possible;

2. *Prie* le Secrétaire général d'établir une étude analysant l'expérience acquise dans l'application du Traité au cours des dix années écoulées et montrant son importance pour le développement de la coopération internationale dans l'application pratique des techniques spatiales;

3. *Recommande* au Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique d'examiner à sa prochaine session la question des mesures qui pourraient être prises pour inciter le plus grand nombre possible d'Etats à devenir parties au Traité.

*108^e séance plénière
20 décembre 1977*

32/196. Coopération internationale touchant les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique

A

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 31/8 du 8 novembre 1976,

Ayant examiné le rapport du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique⁶³,

Réaffirmant l'intérêt commun qu'a l'humanité à favoriser l'exploration et l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique à des fins pacifiques et à poursuivre ses efforts en vue de faire profiter les Etats intéressés des avantages en découlant, ainsi que l'importance que revêt dans ce domaine la coopération internationale, pour laquelle l'Organisation des Nations Unies devrait continuer à constituer un centre,

Réaffirmant également l'importance de la coopération internationale en vue de promouvoir le règne du droit dans l'exploration et l'utilisation pacifiques de l'espace extra-atmosphérique,

Célébrant le vingtième anniversaire de la mise en orbite du premier objet artificiel, le Spoutnik, laquelle a marqué le début de l'exploration et de l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique à des fins pacifiques et de la coopération internationale dans ce domaine,

Rappelant avec satisfaction sa résolution 32/195 du 20 décembre 1977, relative au dixième anniversaire de l'entrée en vigueur du Traité sur les principes régissant

⁶³ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-deuxième session, Supplément n° 20 (A/32/20).